



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 58-2017-12-04-006

ARRETE

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L.433-2, L.433-3, L.436-5 et L.436-11, et le titre III du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R.436-6 à R.436-61, réglementant la pêche en eau douce,
- VU le décret relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées n° 94-157 du 16 février 1994 et notamment ses articles 14, 17, 19 et 21,
- VU l'arrêté n° 2014/DREAL/ n° 25 du 20/02/14 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin Loire, des côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise,
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce et notamment son article 3,
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,
- VU l'avis de M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 septembre 2017,
- VU l'avis oral de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 10 octobre 2017,
- VU l'avis de la Commission de bassin du 8 novembre 2017,
- VU la participation du public qui s'est déroulée du 5 octobre 2017 au 27 octobre 2017, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

- Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2018

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2018
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 9 juin au 16 septembre 2018
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• Ouverture générale :

- Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018
- Pêche aux engins et aux filets du 1^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 9 juin au 31 décembre 2018 sur les cours d'eau non domaniaux
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)
- Pêche aux filets « maillants » du 1^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 19 mai au 31 décembre 2018
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2018 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2018
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 10 mars au 16 septembre 2018
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 9 juin au 31 décembre 2018
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austropotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite de mer (<i>Salmo trutta</i> , f ; <i>trutta</i>)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.
Grande alose, alose feinte	du 10 mars au 16 septembre 2018 en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 en 2 ^{ème} catégorie.
Lamproie marine, lamproie fluviatile	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents en amont du bec d'allier où sa pêche est interdite.
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.
Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2018 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

Article 2 :

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 3 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 4 : l'arrêté 58-2016-12-05-002 du 5 décembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame et Messieurs les Sous-Préfets,

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,

M. le Chef du service de l'Agence Française pour la Biodiversité,

M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

M. le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Nevers, le
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

04 DEC. 2017

